
CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES

1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

2. INSTANCES

- ✓ Direction et Administration
- ✓ Comité Pédagogique
- ✓ Conseil d'Établissement

3. LES ENSEIGNANTS

- ✓ Définition du poste et de l'emploi du temps
- ✓ Responsabilité de l'enseignant
- ✓ Notation des élèves
- ✓ Devoir de réserve
- ✓ Lieux d'enseignement
- ✓ Gestion de la présence des enseignants,
- ✓ Gestion des absences pour congés maladie
- ✓ Gestion de l'absence des élèves et procédure en cas d'accident
- ✓ Gestion des inscriptions des élèves
- ✓ Gestion du matériel et des instruments
- ✓ Gestion des clés
- ✓ Prêt de partition
- ✓ Reprographie
- ✓ Déplacements
- ✓ Cumul d'activité
- ✓ Formation de professionnalisation
- ✓ Sanctions en cas de manquement aux responsabilités de l'enseignant
- ✓ Dispositions diverses

4. LES ELEVES

- ✓ Admission des élèves : enfants et adolescents
- ✓ Modalités d'inscription
- ✓ Inscription des anciens élèves
- ✓ Inscription des adultes
- ✓ Tarif d'inscription
- ✓ Annulation d'inscription
- ✓ Participation aux manifestations
- ✓ Absences
- ✓ Discipline
- ✓ Déroulement des études et du cursus : cursus des études, dérogation, évaluation fin de cycle, pratiques musicales hors cursus
- ✓ Responsabilité de l'élève

5. LES PARENTS

- ✓ Responsabilité des parents
- ✓ Autorisation d'utilisation d'image
- ✓ Contrat de prêt d'instrument

1/ DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Art 1.1 : Le Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes (CDMAM) a été créé sous forme de syndicat mixte Département/Communes par arrêté préfectoral du 22 mars 1990.

Art 1.2 : La zone d'intervention privilégiée du CDMAM est le moyen et haut pays des Alpes-Maritimes, avec une extension sur deux communes urbaines : Carros et Tourrette-Levens.

Art 1.3 : Le CDMAM est un Conservatoire à rayonnement intercommunal. Il est agréé par le Ministère de la Culture. Le renouvellement de son agrément a été obtenu en 2015.

Art 1.4 : Le CDMAM est organisée selon les plus récentes conceptions de la pédagogie basée sur des principes artistiques à la fois généreux et exigeants. Ses différentes missions sont définies comme suit :

- susciter l'éveil musical en milieu scolaire,
- permettre aux enfants et adultes qui le désirent de se perfectionner dans l'art musical,
- préparer les élèves qui le désirent vers une carrière musicale,
- proposer aux habitants du haut et moyen pays des Alpes-Maritimes, des concerts et des manifestations musicales publiques de toutes natures, constituant un complément pédagogique indispensable à l'enseignement musical,
- enrichir l'action culturelle locale en offrant aux associations musicales une infrastructure de conseil et de soutien,
- constituer sur le plan départemental, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie musicale à travers des actions de diffusion, de création, d'animation et de sensibilisation
- le CDMAM offre ainsi une formation complète et structurée par un cursus et des ateliers hors cursus qui associent l'apprentissage instrumental, le chant choral, la formation musicale et la pratique collective. Il en résulte, qu'outre sa mission principale d'enseignement, le CDMAM doit répondre à d'autres missions telles que la diffusion musicale, la création et l'animation. A ce titre, elle peut être appelée à collaborer avec d'autres partenaires et à accueillir, ponctuellement, des intervenants extérieurs dans les cours.

Art 1.5 : Les disciplines instrumentales proposées sont les suivantes : Accordéon diatonique et chromatique, Alto, Atelier vocal enfant et adulte, Atelier théâtre, Atelier djembé, Atelier musiques actuelles, Atelier musique traditionnelle, Atelier fifre et flûte, Batterie, Clarinette, Clavecin, Clavier Electronique, Eveil Musical, Fifre, Flûte Traversière, Galoubet-Tambourin, Guitare classique, Guitare Electrique, Orgue, Piano, Saxophone, Trompette, Violon, Violoncelle ainsi que les pratiques collectives et cultures musicales.

Art 1.6 : Outre les enseignements instrumentaux, le CDMAM intervient dans les écoles primaires et les collèges par l'action des professeurs spécialisés. Ils ont mission de développer le sens de la musique chez les jeunes enfants par des programmes élaborés en concertation avec les professeurs de l'Education Nationale, dans le cadre de la convention liant le Syndicat Mixte à l'Inspection de l'Académie des Alpes-Maritimes.

Art 1.7 : Selon les textes ministériels en vigueur définissant les compétences des conservatoires de musique à rayonnement intercommunal, le CDMAM est habilité, dans le cadre de son cursus, à délivrer des diplômes musicaux de fin de 1^{er} et 2^{ème} cycle.

Art 1.8 : Les cours sont assurés par des professeurs itinérants diplômés, titulaires du C.A. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les conservatoires nationaux) ou du D.E. (diplôme d'état), ou titulaires du D.U.M.I. (diplôme universitaire de musicien intervenant) pour les musiciens intervenant en milieu scolaire.

2. INSTANCES

Direction et Administration

Art 2.1 : Les agents du CDMAM bénéficient du statut général de la fonction publique territoriale. Leur recrutement et leur nomination sont de la compétence du Président du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

Art. 2.2 : Le Directeur, nommé par le Président du Syndicat Mixte, est le responsable immédiat du personnel du CDMAM. Il met en place les grandes orientations pédagogiques et musicales après approbation du Conseil Syndical. Il met en œuvre l'ensemble du projet d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires concernés.

Il a la charge de l'ensemble des activités du CDMAM sur le plan administratif, artistique et pédagogique ainsi que de son rayonnement sur le département et suscite le partenariat avec les autres entités artistiques et pédagogiques locales.

Il encourage la réflexion et l'innovation pédagogique. Il assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale. Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement des agents.

Le Directeur du CDMAM est assisté d'une équipe qui le seconde sur le plan administratif, pédagogique et culturel. Cette équipe est constituée d'un responsable administratif et financier ainsi que d'assistants de Direction qui assurent, en fonction de leurs missions spécifiques, des travaux de coordination entre les enseignants, les élèves et les familles et contribuent au suivi et à la valorisation des différentes actions pédagogiques et culturelles du Conservatoire Départemental de Musique.

Comité Pédagogique

Art 2.3 : Les membres du conseil pédagogique sont sollicités par le Directeur. Ils représentent un département musical ou une zone d'intervention géographique. Le conseil pédagogique est un lieu de concertation et de débats. Il se réunit sur proposition du Directeur selon une fréquence déterminée par les besoins du CDMAM.

Son rôle est multiple :

- il donne son avis sur les orientations pédagogiques du Conservatoire et initie une réflexion sur l'évolution de l'établissement,
- il participe à l'élaboration des différents projets pédagogiques et d'animation,
- il propose la mise en œuvre de moyens permettant la réalisation des objectifs et l'amélioration de l'organisation de l'établissement.

Conseil d'établissement

Art 2.4 : Le conseil d'établissement est un conseil consultatif, sans rôle délibératif. Il représente une instance dynamique au sein de l'établissement. C'est un lieu de concertation, d'échange d'idées et d'informations. C'est le pôle de rencontre de tous les partenaires impliqués dans la vie de l'établissement (usagers, élus et agents).

a) Les compétences du conseil d'établissement :

- étudier le fonctionnement de l'établissement et les dossiers importants du CDMAM ;
- formuler des propositions pour l'amélioration du service ;
- émettre des souhaits sur le plan pédagogique et culturel, administratif, matériel et social.

b) Composition du conseil d'établissement :

- le Directeur du CDMAM
- le Maire ou le représentant des communes participantes du Syndicat Mixte
- des adjoints aux Maires (Affaires scolaires et Communication)
- un représentant de l'équipe administrative du CDMAM
- un représentant des parents d'élèves
- un représentant du corps professoral du CDMAM

Il se réunit dès lors que le Directeur le juge nécessaire. Suivant l'ordre du jour, le Directeur pourra inviter à des qualités d'autres personnes.

3. ENSEIGNANTS

Définition du poste et de l'emploi du temps

Art 3.1 : Les professeurs du CDMAM enseignent la pratique artistique selon leur compétence, leur statut et leur fonction.

Art 3.2 : Au regard de la spécificité départementale du Conservatoire qui induit un enseignement musical réparti sur une multiplicité de centres et des temps de trajet importants pour l'équipe pédagogique, compte tenu de la géographie d'une zone de moyen et haut pays, l'emploi du temps hebdomadaire est aménagé comme suit : 18h00 de face à face pédagogique au lieu de 20h00 (cadre d'emploi des ATEA).

Cette répartition hebdomadaire doit être réalisée sur 3 jours minimums.

Art 3.3 : En tant que musicien, et suivant les besoins spécifiques du CDMAM, il peut être demandé à l'agent d'assurer des cours de formation musicale, des stages, de participer à des activités d'orchestre à l'école primaire ou au collège, d'être membre d'un jury d'examen dans sa spécialité ou dans le cadre d'examen de formation musicale.

Art 3.4 : En complément d'un temps pédagogique inférieur à l'obligation statutaire, la Direction pourra également confier à l'agent une mission de « professeur référent » de zones d'enseignement ou de « professeur responsable » d'un département pédagogique ou toute autre mission spécifique dans ses compétences.

Art 3.5 : Les professeurs participent, en dehors du face à face pédagogique, aux activités obligatoires accessoires liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction : préparation de cours, utilisation des systèmes d'information et de communication (iMuse, site internet du CDMAM), concertation pédagogique, auditions d'élèves, concerts des professeurs, projets d'action culturelle, suivi des élèves aux examens.

Art 3.6 : Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement dans sa dimension pédagogique et culturelle.

Art 3.7 : Ils assurent une mission transversale permettant d'améliorer le fonctionnement de la structure et occupent une fonction de référent local du CDMAM pour les partenaires, les usagers et les enseignants. Cette mission n'engendre pas de responsabilité hiérarchique. Toutes ces missions sont encadrées par des fiches de poste spécifiques.

Les professeurs doivent se conformer rigoureusement au « planning » des cours fixés par la Direction.

Responsabilité de l'enseignant

Art 3.8 : Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants pendant la durée de leur cours. Cette disposition s'applique également lors des répétitions, concerts, auditions, stages, master-class, examens et évaluations. Cette responsabilité se limite aux seuls horaires prévus pour ces actions qui peuvent être élargis, selon les actions, au temps de repos, de repas et goûter.

Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours.

Il doit accueillir les élèves régulièrement inscrits aux horaires et lieux fixés enregistrés par l'administration. Toute modification de planning et/ou d'effectif des cours doit être immédiatement signalée au siège.

La responsabilité de l'enseignant se limite à ses élèves et il se réserve le droit de refuser l'accès des cours aux accompagnants éventuels.

Notation des élèves

Art 3.9 : Les professeurs remplissent sur le logiciel Imuse 2 fois par an au cours de l'année scolaire un bulletin destiné à apprécier la progression des élèves. Une appréciation, éventuellement accompagnée d'une note, est attribuée par le professeur et transmise à l'élève fin février et fin juin.

Devoir de réserve

Art 3.10 : Le personnel du CDMAM est tenu de respecter une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci.

Les professeurs ne peuvent utiliser l'appellation "CDMAM" pour eux-mêmes ou leurs élèves dans le cadre de prestations extérieures à celles programmées par l'établissement sans l'autorisation de la Direction.

Lieux d'enseignement

Art 3.11 : Les cours sont dispensés dans les locaux attribués au CDMAM : écoles élémentaires, établissements secondaires, bâtiments municipaux ou autres.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux mis à disposition du CDMAM pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

Le dernier professeur à sortir des salles de cours doit s'assurer de la fermeture de toutes les portes et fenêtres, la mise en veilleuse des chauffages ainsi que de l'extinction des lumières.

Gestion de la présence des enseignants

Art 3.12 : Les modifications d'horaires et de lieux restent exceptionnelles. Les enseignants ne sont autorisés à déplacer des cours qu'après autorisation écrite de la Direction sous réserve de l'en avoir informée au moins une semaine à l'avance, par l'intermédiaire de la fiche de report de cours et dans la mesure où ils en assurent le remplacement.

La demande, établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif ;
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- le nom, prénom des élèves concernés ;
- les jours et heures de report, antennes et salles.

Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par l'enseignant qui s'est assuré de leur disponibilité pour le report et de celle des salles utilisées.

Les cours supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation écrite spécifique via le document prévu à cet effet.

En cas d'absence de l'enseignant, ce dernier s'efforcera de prévenir les familles concernées. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le personnel administratif du CDMAM s'efforcera de prévenir les partenaires et lieux d'accueil ainsi que les élèves si les délais de prévenance le permettent et pendant les horaires d'ouverture de l'Administration.

Sauf cas de requête urgente de la Direction ou motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours. Les professeurs sont tenus d'assister, sauf cas exceptionnels, aux répétitions et aux différentes réunions pédagogiques programmées par la Direction.

Gestion absences pour congés maladie

Art 3.13 : Les enseignants doivent adresser à l'Administration, les volets n°2 et n°3 de l'avis d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement. Toutefois, ce délai d'envoi peut être dépassé s'ils justifient soit d'une hospitalisation, soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai (ils disposent alors de 8 jours suivant l'établissement de l'avis pour se justifier). Ils conservent le volet n°1. Pour les contractuels et titulaires à temps non complet moins de 28 heures par semaine, les volets n° 1 et n° 2 sont à adresser à la CPAM dont ils dépendent, le volet n°3 à l'employeur.

Gestion de l'absence des élèves et procédure en cas d'accident

Art 3.14 : Les enseignants tiennent à jour pour eux-mêmes, à chaque cours, les feuilles de présence de leurs élèves sur le support de leur choix (papier ou informatique). Ces documents auront valeur de preuve en cas de litige. Ils doivent être remplis avec la plus grande exactitude. Les enseignants doivent signaler dans les 24 heures par l'utilisation du logiciel « Imuse » toute absence justifiée et non justifiée de leur élève.

Les enseignants doivent avoir impérativement avec eux les coordonnées téléphoniques de l'ensemble de leurs élèves et des parents ainsi que des partenaires de centres d'enseignement.

Conformément à la note de service sur la procédure en cas d'accident sur le lieu de travail impliquant un élève, le professeur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- alerter immédiatement le Samu ou téléphoner aux services d'urgence,
- ne pas toucher au blessé sauf pour le mettre en sécurité,
- noter le lieu de l'accident, les circonstances de l'accident, le nombre de victimes, les noms et coordonnées des témoins,
- vérifier que la famille de l'élève a été prévenue,

- un rapport de déclaration d'accident doit être rédigé par tous les acteurs impliqués. Il est à remettre à la Direction dans les 48h00 après l'accident.

Gestion des inscriptions des élèves

Art 3.15 : Le professeur ne doit pas inscrire automatiquement un élève sans en avoir informé préalablement l'Administration et valider avec elle son inscription.

Gestion du matériel et des instruments

Art 3.16 : Le professeur ne doit remettre les instruments prêtés par le CDMAM qu'après s'être assuré de la régularisation du dossier de l'élève.

Le professeur procède à une vérification de l'état de l'instrument avant le prêt et lors de sa restitution sur un document prévu à cet effet, signé par le professeur, le parent d'élève concerné et la Direction.

En cas de dommage et suivant la gravité, le professeur doit immédiatement se renseigner pour en connaître les causes et l'auteur. Il doit remettre au plus vite un rapport à la Direction et y apporter l'instrument endommagé.

Art 3.17 : Les enseignants peuvent emprunter du matériel et des instruments de musique appartenant au CDMAM avec l'accord de la Direction, à condition que ceux-ci soient utilisés à des fins pédagogiques et dans le prolongement des activités de leur classe sous réserve d'une assurance spécifique. Le prêt de matériel à des fins privées n'est pas envisagé.

Toute sortie de matériel devra être impérativement consignée sur le registre prévu à cet effet auprès du référent de la gestion du matériel.

Seule l'Administration du CDMAM est habilitée à passer commande ou acheter du matériel. Toute demande (instrument, partition, enregistrement, accessoires ...) doit être déposée à la Direction. Le professeur ne doit contacter aucun fournisseur sans autorisation de la Direction.

Gestion des clés

Art 3.18 : La gestion des clés des locaux attribués au CDMAM sur les antennes fait l'objet d'un protocole spécifique.

Chaque professeur est responsable du trousseau de clés qui lui est affecté durant l'année scolaire. Si le professeur doit changer de centre d'enseignement, en raison d'un changement d'emploi du temps, il doit impérativement remettre les clés à l'Administration.

En cas de perte ou de vol des clés, le professeur concerné est tenu de prévenir dans les meilleurs délais la Direction.

Prêt de partitions

Art 3.19 : Le CDMAM met à la disposition des enseignants un fonds de partitions. Tout prêt, exclusivement réservé aux enseignants, doit être effectué auprès de la personne référente qui l'enregistre dans le progiciel IMuse.

Reprographie

Art. 3.20 : Le Syndicat Mixte est signataire, avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), d'une convention relative à l'utilisation des photocopies au sein du CDMAM.

Chaque année scolaire, des timbres SEAM sont affectés aux enseignants en fonction des besoins qu'ils ont communiqués à l'Administration.

Ces timbres doivent être obligatoirement apposés sur toutes les photocopies que la convention autorise c'est-à-dire :

- les photocopies utilisées dans l'enseignement lui-même qu'il soit pratiqué individuellement ou collectivement ;

- les photocopies utilisées dans le cadre des manifestations en rapport avec les études.
L'utilisation des photocopies dans le cadre des examens demeure interdite.

Déplacements

Art. 3.21 : Etant employé comme professeur itinérant, l'utilisation d'un véhicule personnel pour ses déplacements est obligatoire.

Le professeur dispose des garanties d'assurances d'usage prévues selon la législation du travail. Pour se rendre à ses cours, il doit utiliser des parcours « trajet domicile/travail » tels que prévus par la législation du travail et de la sécurité sociale.

Les frais de déplacement du professeur sont remboursés sur la base des délibérations du Syndicat Mixte. Le professeur est tenu de remettre ses justificatifs à la Direction selon les délais impartis.

Dans le cas où son véhicule personnel est immobilisé, le CDMAM, en fonction des disponibilités, peut mettre à la disposition du professeur un véhicule de remplacement.

Cumul d'activité

Art 3.22 : Le personnel enseignant ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et en regard de la situation administrative de chacun. L'autorisation du cumul d'activité est délivrée par le Président du Syndicat Mixte.

Dans le cadre du cumul d'activités publiques à titre permanent, pour un fonctionnaire titulaire, la durée totale ne peut pas excéder de plus de 15 % celle qui correspond à un emploi à temps complet (décret 91-298 du 20/03/1991). La durée de service hebdomadaire d'un assistant d'enseignement artistique étant de 20h00, le cumul sera limité à 23 heures hebdomadaires.

Le cumul ne pourra être accepté que dans la mesure où l'agent se conforme aux préconisations de la Direction et assure un emploi du temps effectif à temps plein.

Formation de professionnalisation

Art 3.23 : Les professeurs sont susceptibles de suivre des cours de formation professionnalisation tout au long de leur carrière professionnelle, des journées pédagogiques. Les cours peuvent en ce cas faire l'objet de report ou être supprimés.

Sanctions en cas de manquement aux responsabilités des enseignants

Art. 3.24 : Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive. L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Président du Syndicat Mixte.

Dispositions diverses

Art 3.25 : Le professeur est tenu de se présenter à ses cours dans une tenue correcte.

Art 3.26 : Tout professeur doit s'intégrer dans l'esprit du CDMAM et s'y investir en priorité.

Art 3.27 : Le professeur doit prendre connaissance du Règlement Intérieur.

4. LES ELEVES

Admission des élèves : enfants et adolescents

Art 4.1 : Le CDMAM est ouvert à tous les élèves scolarisés dans les Alpes-Maritimes et prioritairement à ceux du milieu rural non pourvu d'un conservatoire d'enseignement musical.

Conformément à la mission confiée aux établissements publics d'enseignement musical, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

Le suivi des cours est interdit à toutes personnes non inscrites au CDMAM.

Un élève venant d'une autre école de musique publique sera intégré en fonction du niveau de l'attestation de l'établissement qu'il pourra présenter. Toutefois l'enseignant se réserve le droit de confirmer son niveau à l'issue d'une période d'observation.

Par contre, l'élève qui ne sera pas en mesure de faire valoir une attestation provenant d'un établissement public sera évalué afin de déterminer son niveau dans le cursus du CDMAM.

Modalités d'inscription :

Art 4.2 : Les modalités d'inscription sont portées à la connaissance des usagers chaque année au moyen d'affiches et de plaquettes d'information disposées dans les lieux publics des différents centres d'enseignement (mairie, écoles, offices du tourisme) et sur le site internet : www.edm06.fr.

- Une fiche d'inscription individuelle est à retourner au secrétariat du CDMAM.

Pour être enregistrée, la demande d'inscription, doit être obligatoirement signée par un représentant légal de l'élève et accompagnée des pièces indiquées dans le bulletin d'inscription.

Tout changement de situation (téléphone, adresse, etc...) doit être impérativement signalé à l'Administration du CDMAM. Celle-ci dégage sa responsabilité pour tous incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.

- Cette inscription n'est destinée qu'à réserver la place dans la classe choisie par ordre d'arrivée des courriers.

- Lors des réunions de rentrées, les élèves devront prendre connaissance du planning de formation musicale et instrumentale.

L'inscription au CDMAM entraîne l'acceptation des clauses du dossier d'inscription.

Aucun cours ne sera dispensé sans que les formalités d'inscription ou de réinscription n'aient été intégralement effectuées. Deux cours à l'essai sont néanmoins proposés à la rentrée. A l'issue de ces deux cours, en cas d'arrêt définitif, un courrier ou un mail de démission devra obligatoirement être adressé à l'administration du CDMAM. Faute de cette prévenance, le premier trimestre sera intégralement dû.

La cotisation, forfaitaire, d'inscription en classe d'instrument donne accès aux classes de pratiques collectives.

Tout élève peut s'inscrire dans la discipline de son choix dans la mesure où ses dispositions physiques et son développement physiologique le lui permettent.

La Direction décide, en fonction du nombre des inscriptions et de la disponibilité horaire des professeurs, du nombre de places dans chaque discipline.

Des listes d'attente sont constituées pour les disciplines dont la capacité d'accueil est atteinte. Les places rendues disponibles par désistement sont attribuées en priorité aux enfants selon l'ordre chronologique d'inscription.

Inscription des anciens élèves

Art. 4.3 : Les modalités de réinscription sont portées à la connaissance des usagers chaque année par un courrier spécifique envoyé en fin d'année scolaire.

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique, elle doit obligatoirement s'effectuer en fin d'année scolaire.

- Les anciens élèves, n'étant pas réinscrits à la date limite déterminée ou, à défaut, à la date d'ouverture des inscriptions des nouveaux élèves, perdront le bénéfice de leur priorité dans la classe de leur choix à la rentrée suivante.

- Cette inscription n'est destinée qu'à réserver la place dans la classe choisie.

Aucune réinscription ne sera prise en compte si la totalité des trimestres dus n'a pas été réglée l'année précédant la réinscription.

Les réinscriptions peuvent être refusées aux élèves dont les résultats de l'année écoulée ont été insuffisants ou atteignant le terme de la durée maximale prévue pour chaque cycle.

Inscription des adultes

Art 4.4 : Le CDMAM est ouvert aux enfants et aux adultes, priorité est donnée aux enfants.

Les adultes peuvent s'inscrire au CDMAM, hors cursus, soit dans des disciplines instrumentales soit dans des ateliers de pratique collective artistique suivant les possibilités d'horaires propres à chaque discipline et à chaque centre. La Direction se réserve le droit de confirmer ces inscriptions.

Tarifs d'inscription

Art 4.5 : Les droits d'inscription sont actualisés chaque année par délibération du Comité Syndical. La régie du CDMAM est assurée par la Paierie Départementale qui lance les avis des sommes à payer suivant le choix des familles soit en totalité soit en paiement échelonné selon 3 appels de cotisation (à l'inscription, en février et en mai).

Les tarifs sont forfaitaires.

Annulation d'inscription

Art 4.6 : Pour toute annulation d'inscription après le 31 octobre, la cotisation sera due en totalité sauf cas particuliers : déménagement, raison médicale, perte d'emploi sur justificatif officiel.

Participation aux manifestations

Art 4.7 : L'élève est tenu de participer aux manifestations du CDMAM, notamment aux auditions publiques d'élèves, et assister aux concerts de professeurs donnés dans leur centre.

Absences

Art 4.8 : La présence régulière des élèves aux cours est un préalable indispensable à la poursuite d'études sérieuses. Des registres de présence sont tenus et peuvent servir de preuve en cas de besoin.

Toute absence doit être dûment motivée auprès de l'enseignant et de l'administration par une lettre, un courriel ou un appel téléphonique du responsable légal pour les enfants mineurs.

Le simple appel téléphonique ou SMS d'un élève mineur à l'intention de son professeur ou de l'Administration n'est pas validé comme une absence excusée.

Dès la première absence constatée par l'Administration, un courrier automatique via le logiciel Imuse est envoyé aux familles de la part de la Direction du CDMAM dans un but d'information.

La participation aux spectacles et concerts de l'école ne peut être envisagée que si l'élève a pu participer à un nombre suffisant de répétitions.

Discipline :

Art 4.9 : Tout élève dont un manquement grave aux règles élémentaires de discipline aura été constaté, ou pour lequel les remarques et les éventuels courriers d'information à la famille seront

restés sans effet, ou étant pris en flagrant délit de mise en péril de la sécurité d'autrui, pourra être renvoyé immédiatement.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux par des élèves engage la responsabilité des familles concernées. Un renvoi en cours de trimestre ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation tarifaire de la part des parents.

Déroulement des études dans le cursus

Cursus des études

Art 4.10 : Le CDMAM propose un enseignement musical en cursus construit sur un fonctionnement par cycle. Chaque cycle d'étude correspond à un ensemble d'acquisitions techniques basées sur la progression moyenne d'un élève.

Le contenu de l'enseignement, en accord avec le corps enseignant, est placé sous l'autorité de la Direction qui en contrôle le bien-fondé et l'application.

Le cursus du CDMAM est basé sur la notion de cycles d'études comprenant un contrôle continu à l'intérieur du cycle et des examens de fin de cycle pour le passage dans le cycle supérieur.

Les contrôles continus et examens de fin de cycle concernent les cours de « pratique collective-culture musicale » et les cours d'instrument.

Quand un élève est depuis 6 ans dans un cycle, il est présenté automatiquement à l'examen de passage au cycle supérieur. En cas d'échec, un bilan établi avec le professeur, la Direction et le jury permet de décider le maintien de l'élève dans la discipline ou une réorientation.

Le CDMAM n'a pas de cursus pour le 3^{ème} cycle. De manière exceptionnelle, sur décision du Directeur, un élève souhaitant bénéficier d'une année supplémentaire après le 2^{ème} cycle pour préparer l'entrée dans un Conservatoire proposant un 3^{ème} cycle, se verra accorder une année de perfectionnement avec un temps horaire particulier défini avec son professeur référent.

Dérogation

Art 4.11 : Sont dispensés des cours de « pratique collective-culture musicale » :

- Les élèves justifiant d'un certificat ou d'un diplôme de Fin d'Etudes en formation musicale dans un Conservatoire National de Région ou une Ecole Nationale de Musique,
- Les élèves justifiant d'une inscription en formation musicale dans une autre structure (Conservatoire ou Ecole de Musique),

Une dérogation en « pratique collective-culture musicale » peut être donnée à titre exceptionnel une seule fois à l'intérieur d'un cycle à partir d'un courrier motivé des parents. La Direction examinera chaque demande et, en fonction du dossier pédagogique de l'élève, avisera de la suite donnée.

Une dérogation ne donne droit à aucune réduction.

Evaluation de fin de cycle

L'évaluation permet de situer l'élève et, le cas échéant, de permettre son orientation en cours ou en fin d'année et surtout, en fin de cycle. L'évaluation permet de vérifier que des objectifs sont atteints, que des acquisitions sont réalisées. Elle rend compte de la progression de l'élève dans le cursus.

Art 4.12 : concernant les cours de « pratique collective-culture musicale », le professeur référent du CDMAM fait des propositions d'évaluation à la Direction qui valide ces propositions.

Art 4.13 : concernant les cours d'instrument, l'évaluation se fait en collaboration avec la Fédération des Ecoles de Musique et des Conservatoires des Alpes-Maritimes (FECAM). L'élève devra interpréter un morceau imposé et un morceau au choix.

Les morceaux d'examen peuvent être choisis dans une liste proposée par la Fédération Française d'Education Artistique (FFEA) ou par les professeurs de la discipline instrumentale. Ils sont confirmés par le Directeur du Conservatoire et transmis aux élèves 6 semaines avant le jour de l'évaluation instrumentale.

Les élèves sont avertis par une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu. Toute absence aux examens de fin de cycle doit être justifiée.

Les jurys d'examens de fin de cycle « pratique collective-culture musicale » sont composés par le Directeur du CDMAM, des professeurs de « pratique collective-culture musicale » du CDMAM et d'un professeur d'instrument.

Les jurys d'examens de fin de cycle instrumental sont composés par une personnalité extérieure certifiée et par le Directeur du CDMAM.

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

Remise des diplômes fin de 1^{er} et 2^{ème} cycle :

Les élèves en « pratique collective-culture musicale » se voient remettre une validation de fin de 1^{er} cycle ou de 2^{ème} cycle signée par le Directeur du CDMAM.

Art 4.14 : concernant l'évaluation de la pratique instrumentale, les élèves se voient remettre une validation par discipline instrumentale de fin de 1^{er} cycle ou 2^{ème} cycle signée par le Directeur du CDMAM.

Les pratiques musicales hors cursus

Les cours d'initiation musicale

Art 4.15 : Les enfants sont accueillis au CDMAM à partir de la moyenne section de maternelle jusqu'à 6 ans pour suivre un cours de découverte musicale.

Objectifs et contenus :

- épanouissement corporel
- chant
- découverte de l'environnement sonore
- développement des capacités d'écoute, de mémoire, et de reproduction des sons par des jeux musicaux collectifs
- découvertes instrumentales.

Les ateliers de pratiques artistiques collectives

Art 4.16 : Il s'agit d'un enseignement musical dispensé hors cursus. Il concerne un certain nombre de pratique engageant un collectif d'élèves. Ces ateliers sont proposés à des enfants et des adultes inscrits au CDMAM.

Art 4.17 : Un enfant inscrit dans un cursus musical peut suivre gratuitement un atelier de pratique artistique musicale.

Responsabilité de l'élève

Art 4.18 : Tous dommages causés à du matériel ou à des locaux par le fait d'un élève seront à sa charge ou celle de son responsable légal.

5. LES PARENTS

Responsabilité des parents

Art 5.1 : En début d'année scolaire, il est demandé au responsable légal de l'enfant de compléter et remettre la demande d'inscription à l'Administration.

Art 5.2 : Compte tenu du caractère délocalisé de l'enseignement par rapport au siège administratif du CDMAM, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur sur son lieu de cours. Ils doivent en outre venir chercher leur(s) enfant(s) aux horaires prévus, la responsabilité des professeurs se limitant à la durée du cours.

Cette disposition s'applique également lors des répétitions, projets de réalisation musicale, auditions et de toutes manifestations publiques du CDMAM incluant les examens et évaluations.

Le CDMAM décline toute responsabilité en cas de problème survenant en dehors des lieux et horaires des activités prévues et enregistrées par l'Administration.

Autorisation d'utilisation d'image

Art 5.3 : les parents doivent signer une autorisation d'utilisation d'image.

Contrats de prêt d'instrument

Art 5.4 : Le CDMAM acquiert, au fur et à mesure des années, un parc d'instruments qu'il met à la disposition des élèves.

Le CDMAM ne s'engage en aucune façon à fournir un instrument à chaque débutant. Les instruments ne sont loués qu'en fonction de leur disponibilité.

Les critères d'attribution des instruments du parc de location sont définis par un contrat de prêt d'instrument.

Tout instrument appartenant au CDMAM ne pourra être emporté qu'après signature du contrat de location.

Les instruments sont mis à la disposition des élèves pour une année scolaire, le coût de la cotisation annuelle pour l'année scolaire est spécifié dans la fiche d'inscription.

La durée de location d'un instrument peut être exceptionnellement prolongée si aucun élève débutant ne manifeste le désir de le louer.

Les frais de révision à l'issue de la période de location sont à la charge des familles. Les instruments sont examinés par le professeur qui décide d'une révision éventuelle chez un professionnel. La facture sera alors envoyée aux usagers.

Toute dégradation de l'instrument constatée pendant la période de location ou à l'issue de celle-ci est réparée aux frais de l'emprunteur.